



**Fonds interministériel
de prévention de la délinquance**

FIPD 2024

Appel à projets

PROGRAMME D : Prévention de la délinquance

PROGRAMME S : Sécurisation

*PROGRAMME K : Sécurisation des sites
sensibles*

Principes généraux

Le Fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD) a vocation à financer des actions en adéquation avec les orientations prioritaires de la politique de prévention de la délinquance.

Ces orientations, fixées par la **stratégie nationale de prévention de la délinquance** ont été déclinées localement dans le **plan départemental de prévention de la délinquance de la Seine-Maritime 2021-2024**.

L'attribution des subventions FIPD n'a par principe pas de caractère pluriannuel. En conséquence, aucun financement ne peut faire l'objet d'une reconduction automatique. Le FIPD a vocation à soutenir des projets à caractère partenarial. **Il est déconseillé aux porteurs de projets de tableer sur une participation du FIPD supérieure à 50 % des dépenses prévisionnelles du projet.** D'éventuels financements à un taux supérieur ne sont envisageables qu'à titre exceptionnel. **Ce taux ne peut excéder 80 % pour les subventions d'investissement** (hors achats d'équipement des polices municipales).

Si le FIPD a vocation à être d'abord orienté prioritairement vers les **quartiers de reconquête républicaine (QRR)**, les **quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV)** et les quartiers placés en veille active au travers des contrats de ville, celui-ci concerne néanmoins l'ensemble du département de la Seine-Maritime, au regard de la situation de la délinquance des territoires concernés et de l'existence d'un CL(I)SPD.

Textes de références :

- Loi n° 2012-1432 du 21 décembre 2012 relative à la sécurité et à la lutte contre le terrorisme
- Loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme
- Loi n° 2015-912 du 24 juillet 2015 relative au renseignement
- Loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme
- Décret n°2018-514 relatifs aux subventions de l'État pour des projets d'investissement
- Circulaire n° INTA1906451C du 28 février 2019 portant orientation pour l'emploi des crédits du fonds interministériel de prévention de la délinquance

Conformément à la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République, **tous les porteur de projets** doivent avoir souscrit au **contrat d'engagement républicain (CER) - plus d'informations**.

Ce contrat d'engagement républicain a été intégré au formulaire de demande de subvention, le **Cerfa n° 12 156*06**.

Évaluation de l'impact des actions financées par le FIPD

Une fois la subvention attribuée, les porteurs de projets devront transmettre, dans les **plus brefs délais**, **toutes pièces utiles à l'évaluation chiffrée, précise et qualitative du degré d'efficacité et d'efficience de l'action subventionnée**. Des indicateurs de résultats pourront être utilement définis à cet effet.

Dans le cadre du contrôle interne lié à l'attribution des subventions et au suivi des dossiers, **les porteurs de projets ayant bénéficié d'un soutien financier pourront faire l'objet d'un contrôle approfondi sur l'utilisation des subventions allouées, conformément à leur objectif et dans les conditions prévues par l'acte attributif**.

Sont inéligibles au FIPD :

- les actions d'ores et déjà financées par les crédits politique de la ville ou les crédits du Plan Départemental d'Actions de Sécurité Routière (PDASR),
- l'aide directe au fonctionnement de la structure est exclue.

L'action qui ne respecte pas les orientations susmentionnées recevra systématiquement un avis défavorable.

FIPD - Mode d'emploi

Les porteurs de projets

Le FIPD relatif aux 3 axes prioritaires de la stratégie nationale de prévention de la délinquance est essentiellement destiné aux collectivités territoriales et aux associations. Les collectivités territoriales s'entendent comme étant les communes, les départements ou les régions, de même que leurs établissements publics rattachés.

Les organismes d'HLM, les opérateurs de transports et les établissements publics peuvent également bénéficier du FIPD.

Les critères d'éligibilité

Les projets destinés à être financés au titre du FIPD doivent répondre aux critères suivants :

- Existence de **problèmes de délinquance importants avérés ou potentiels**. Une priorité sera donnée aux projets relevant des Quartiers de Reconquête Républicaine (QRR), des quartiers de la politique de la ville (QPV) (dont les territoires de veille active) ;
- **Cohérence avec la stratégie nationale et le plan départemental de prévention de la délinquance (PDPD)**, ainsi qu'avec les stratégies territoriales des collectivités.

Les projets doivent reposer sur une **methodologie claire**, un **planning complet et réalisable** sur l'année 2023 et un **budget prévisionnel équilibré** précisant l'ensemble des dépenses liées à la mise en œuvre de l'action.

Cas particulier des dossiers présentés par les communes et EPCI

Seuls les communes ou établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) disposant d'un contrat local de sécurité, d'un conseil local de sécurité et de prévention de la délinquance ou d'une stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance adopté dans le cadre de la stratégie nationale de prévention de la délinquance sont éligibles à l'attribution d'une subvention FIPD.

Néanmoins, les communes, les EPCI, les départements, les régions ainsi que les personnes morales de droit privé chargées d'une mission de service public, **bien que ne remplissant pas les conditions énoncées précédemment, sont éligibles s'ils proposent des travaux d'intérêt général destinés aux personnes condamnées, des actions d'insertion ou de réinsertion ou des actions de prévention de la récidive destinées aux personnes placées sous main de justice.**

Le porteur devra produire tout justificatif pertinent des frais réels engendrés par cette action à l'appui de sa demande.

PROGRAMME D

Prévention de la délinquance

La prévention de la délinquance et de la récidive des mineurs ou des jeunes majeurs

Il s'agit d'actions qui visent les **jeunes les plus exposés localement aux risques de délinquance** et sur le point d'y basculer, présentant un comportement problématique ou en situation d'errance, repérés par les plateformes départementales, les services et établissements de protection judiciaire de la jeunesse, qu'ils soient ou non sous protection judiciaire ou administrative :

- Prévention et lutte contre les violences en milieu scolaire ;
- Prévention et lutte contre l'absentéisme et le décrochage scolaires ;
- Développement de chantiers éducatifs ;
- Actions visant à renforcer l'autorité parentale ;
- Postes de conseillers référents justice des missions locales ;
- Actions visant la lutte contre la récidive :
 - × Mesures alternatives aux poursuites et à l'incarcération (*réparation pénale pour les mineurs, travaux non rémunérés, travaux d'intérêt général, stages de citoyenneté, etc.*) ;
 - × Réinsertion et socialisation des jeunes placés sous protection judiciaire ou sous main de justice (y compris dans le cadre d'une détention) ;
 - × Préparation et accompagnement des sorties de prison (*insertion professionnelle via l'accès à une formation et à l'emploi, insertion sociale via l'accès à un hébergement/logement, prise en charge sanitaire, maintien des liens familiaux, actions culturelles et sportives intégrées à une action de réinsertion globale, etc.*) et plus largement mobilisation des réseaux de partenaires pour travailler sur l'ensemble des problématiques de la personne (*les actions s'adressant aux mineurs et jeunes majeurs sont à privilégier, dans une approche axée en priorité sur l'accompagnement individualisé*).

La prévention des violences intrafamiliales, des violences faites aux femmes et l'aide aux victimes d'infractions pénales

Cette catégorie prend en compte les **différentes formes de violences** commises dans le cadre de la sphère familiale, au sein du couple (violences conjugales), à l'encontre des enfants ou des ascendants :

- Soutien et développement des postes d'intervenants sociaux en commissariats et brigades de gendarmerie, objectif prioritaire, dont le maintien, l'augmentation et la création reposent sur des cofinancements auprès des collectivités territoriales ;
- Postes de référents pour les femmes victimes de violences (prise en charge psychologique, juridique et matérielle des victimes) ;
- Prise en charge des auteurs de violences pour prévenir la récurrence (mesures d'éloignement, groupes de parole...);
- Campagnes de prévention et formation des professionnels concernés ;
- Soutien au dispositif Téléphone Grave Danger (TGD) et aux actions d'évaluation et d'accompagnement de la situation de grave danger confiées à l'association référente ;
- L'aide aux victimes d'infractions pénales constitue un axe complémentaire de la politique de prévention de la délinquance. Sont considérées comme prioritaires :
 - Les actions visant à l'accueil et la prise en charge des femmes et des jeunes filles victimes de violences ou de toute personne victime de violences commises dans le cadre intrafamilial (permanences de proximité, actions collectives d'accompagnement, type groupes de parole).

L'amélioration de la tranquillité publique par une meilleure coordination entre l'approche technique et la présence humaine

Il s'agit d'actions visant à **prévenir les troubles à la tranquillité publique et les faits de délinquance** se produisant dans et aux abords des établissements scolaires, les transports, les espaces publics ou les ensembles d'habitats collectifs :

- Actions de promotion de la citoyenneté, de la laïcité à destination de jeunes ciblés ;
- Actions de médiation en direction des jeunes et de prévention des conflits, des nuisances et des incivilités ;
- Actions pour renforcer le dialogue police-population, notamment avec les jeunes pour restaurer une relation de confiance ;
- Actions destinées à lutter contre le sentiment d'insécurité (ex : marches exploratoires des femmes) ;
- Actions de prévention situationnelle (études et diagnostics de sécurité, aménagements de sécurité à but préventif avéré).
- Les postes de coordonnateurs de CL(I)SPD, dans la limite de 3 années consécutives maximum avec une participation dégressive. Les postes de fonctionnaires titulaires ne sont pas éligibles au FIPD ;
- Les diagnostics préalables à l'élaboration d'une stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance permettant de définir les orientations et les axes d'une politique locale partenariale pour améliorer la sécurité des habitants par la prévention de la délinquance (le SG-CIPDR propose, à cet effet, une offre de service pour l'appui ponctuel à la rédaction de diagnostics et la mise en place des stratégies =>)<http://www.interieur.gouv.fr/SG-CIPDR/Accueil>).

Les actions visant au rapprochement des forces de sécurité de l'État et de la population

La politique menée depuis 2015 pour l'amélioration des relations entre la population et les forces de sécurité de l'État **dans les quartiers prioritaires de la ville (QPV)** est reconduite pour 2024. Cette préoccupation constitue un enjeu majeur pour le Gouvernement, contribuant à garantir la cohésion sociale et la tranquillité publique. Elle s'inscrit pleinement dans la mise en place de la police de sécurité du quotidien.

Les actions de rapprochement entre la population et les forces de sécurité de l'État pourront être portées par les collectivités territoriales, les associations ou les services de sécurité de l'État sous la forme de prestations de services (hors financement d'équipements relevant du fonctionnement, de la rémunération d'un ETP ou d'actions de formations des personnels).

Critères d'éligibilité :

Les projets réuniront cumulativement les critères suivants :

- être destinés aux habitants des QPV avec une attention particulière portée aux actions en faveur des jeunes de 12 à 25 ans ;
- s'inscrire dans la durée et dans une démarche globale et partenariale ;
- impliquer de manière active les forces de sécurité de l'État et la population ;
- répondre au moins à l'une des finalités suivantes :
 - × informer, sensibiliser et communiquer auprès de la population sur les différents métiers des forces de sécurité de l'État, ainsi que les activités menées ;
 - × permettre les échanges et faciliter la communication entre la population et les forces de sécurité de l'État ;
 - × agir sur les représentations mutuelles, faire évoluer ces représentations, déconstruire les stéréotypes ;
 - × comprendre la manière dont la population perçoit et pratique l'espace public (sentiment d'insécurité, stratégie d'évitement de certains endroits, mobilier urbain, dégradations, ...) ;
 - × promouvoir la citoyenneté.

Seront particulièrement pris en considération les projets qui comportent une méthodologie d'évaluation rigoureuse, tant sur le plan qualitatif que quantitatif, permettant de s'assurer des effets des projets financés.

Par ailleurs, les actions proposées devront se développer autant que possible dans le cadre partenarial des CLSPD/CISPD et de leurs groupes de travail.

Seront également valorisés les projets au travers d'actions de communication.

Ne sont pas éligibles, les projets :

- n'impliquant pas la population ;
- n'impliquant pas les forces de sécurité de l'État ;
- pour lesquels le porteur demande un financement d'équipement relevant de son budget de fonctionnement de droit commun ;
- relevant des compétences ou missions "ordinaires" des collectivités, des associations ou des services de l'État ;
- pouvant être financés par ailleurs sur des crédits spécifiquement réservés.

PROGRAMME K

Projets de sécurisation de sites sensibles

Dans le cadre du renforcement du dispositif de lutte contre le terrorisme, le Gouvernement a fixé les priorités d'emploi du FIPD en matière de financement de la sécurisation des sites sensibles, notamment les lieux de culte.

- **Investissements éligibles :**

- projets d'installation de caméras à l'intérieur et aux abords immédiats du bâtiment et les raccordements à des centres de supervision ;

- dispositifs anti-intrusion (portail, clôture, porte blindée, interphone, vidéophone, etc.) ;

- projets de sécurisation à l'intérieur des bâtiments pour renforcer la sécurité des personnes

- **Porteurs de projets concernés :**

- personnes morales publiques, à l'exception des services de l'État, gestionnaires des sites ;

- les associations culturelles gestionnaires de sites sensibles, et les autres personnes morales qui ont la même finalité à titre principal.

Sont exclus les investissements de préparation, de mise en sécurité ou de mise aux normes.

Les taux de subvention s'échelonnent de 20 % à 80 % en fonction de la nature du projet, de sa dimension, des capacités de financement du maître d'ouvrage.

Constitution du dossier par téléprocédure *(accessible sur la plateforme « démarches simplifiées »)*

Hors vidéoprotection

La demande de subvention, à savoir :

- Le **Cerfa n° 12 156*06**, intégrant désormais le contrat d'engagement républicain.
- Une fiche décrivant les types de travaux à réaliser ;
- Une estimation financière détaillée des travaux à effectuer accompagnée de devis ;
- Un relevé d'identité bancaire (RIB) ;
- Un avis de situation du numéro de SIRET (*à télécharger exclusivement sur : <http://avis-situation-sirene.insee.fr/>*) Attention les coordonnées du RIB et du N° SIRET doivent être impérativement identiques.

Vidéoprotection → voir « annexe vidéoprotection » du présent appel à projet

PROGRAMME S

Sécurisation des établissements scolaires

Le Gouvernement poursuit son engagement en 2024 concernant la sécurisation des établissements scolaires.

- [Travaux et investissements éligibles :](#)

- Les travaux nécessaires à la sécurisation périmétrique anti-intrusion des bâtiments, portail, barrières, clôture, porte blindée, interphone, vidéophone, filtres antiflagrants pour les fenêtres en RDC, barreaudage en RDC, ou dispositifs de vidéo

protection des points d'accès névralgiques.

- Les travaux nécessaires à la sécurisation volumétrique des bâtiments comme les alarmes spécifiques d'alerte « attentat-intrusion » ou les mesures destinées à la protection des espaces de confinement (blocage des portes, protections balistiques...)

- Ne sont pas éligibles en revanche les alarmes incendie, les réparations de portes ou serrures, les simples interphones.

- [Porteurs de projet :](#)

- Les porteurs de projets éligibles sont les collectivités territoriales gestionnaires des établissements publics d'enseignements ainsi que les personnes morales, associations, sociétés ou autres organismes qui gèrent des établissements privés, qu'ils soient sous contrat ou non.

Les programmes de travaux s'appuieront sur les PPMS des écoles ou les diagnostics de sûreté établis par les référents « sûreté » de la police et de la gendarmerie.

Les subventions iront de 20 % à 80 % pour les gestionnaires publics ou privés les plus fragiles, du coût final supporté par les demandeurs, selon qu'ils sont soumis ou non au régime de la TVA ou éligibles au FCTVA.

Constitution du dossier par téléprocédure

(accessible sur la plateforme « démarches simplifiées »)

- Le **Cerfa n° 12 156*06**, intégrant désormais le contrat d'engagement républicain ;
- Les estimations financières ou devis détaillés des travaux ;
- Pour les dossiers supérieurs à 90 000 €, le diagnostic partagé des référents sûreté ;
- Une copie du plan de mise en sûreté de l'établissement au risque terroriste.

PROGRAMME S

Équipements pour les polices municipales et les gardes champêtres

Ce dispositif de soutien du FIPD à l'amélioration des conditions de travail et de protection des polices municipales par le financement des acquisitions de gilets pare-balles de protection, de terminaux portatifs de radiocommunication, de caméras portatives individuelles.

- **Les gilets pare-balles**

- **bénéficiaires :**

- Cette aide sera attribuée indifféremment pour les personnels armés ou non dès lors qu'ils exercent en uniforme (policiers, garde-champêtres, ASVP).

- **montant de la subvention - versement :**

- Le montant est fixé forfaitairement à 250 € par gilet pare-balles, à raison d'un seul gilet par agent. Le versement de la subvention se fera sur présentation de la facture acquittée.

- **Les terminaux portatifs de radiocommunication**

L'interopérabilité des réseaux de radiocommunication participera au renforcement de la protection des policiers municipaux grâce à la possibilité d'information immédiate, notamment en cas de menace ou d'agression.

Les personnels équipés de ces terminaux pourront ainsi communiquer avec les forces de sécurité via le réseau INPT (Infrastructure Nationale Partageable des Transmissions) ou RUBIS (Réseau Unifié Basé sur l'Intégration des Services) du ministère de l'intérieur, dans les conditions prévues par la circulaire INTK1504903J du 14 avril 2015 du ministère de l'intérieur relative à la généralisation de l'expérimentation portant sur l'interopérabilité des réseaux de radiocommunication entre les polices municipales et les forces de sécurité de l'État.

- **bénéficiaires :**

- Cette aide pourra être attribuée indifféremment pour des personnels employés par des communes ou des EPCI, dès lors qu'aura été signée une convention d'interopérabilité adressée par le STSISI (Service des Technologies et des Systèmes d'Information de la Sécurité Intérieure). L'acquisition des terminaux de radiocommunication sera à la charge des communes ou des EPCI employeurs qui s'acquitteront par ailleurs d'un droit annuel par poste pour l'utilisation et la maintenance du réseau INPT.

- **montant de la subvention :**

- Le FIPD pourra subventionner l'acquisition des terminaux portatifs au taux de 30% par poste - avec un plafond unitaire de 420 € - ou encore l'acquisition d'une station directrice par commune type BER 3G 80 Mhz + Control Head avec support DIN et Micro-Poire Longue au taux de 30% - avec un plafond de 850 euros.

- **Les caméras-piétons**

La publication au JORF du décret n° 2019-140 du 27 février 2019 portant application de l'article L 241-2 du code de la sécurité intérieure créé par la loi n° 2018-697 du 3 août 2018 relative à l'harmonisation de l'utilisation des caméras mobiles par les autorités de sécurité publique rend à nouveau possible le financement des caméras-piétons pour les agents de police municipale.

Par ailleurs, la note d'information du 14 novembre 2022 relative aux modalités de mise en œuvre des caméras individuelles par les gardes champêtres et des traitements de données à caractère personnel provenant de ces caméras individuelles, prévoit que les projets d'équipements des gardes champêtres en caméras individuelles sont éligibles au fonds interministériel de prévention de la délinquance.

- **bénéficiaires :**

- Les communes ou EPCI compétents, pour leurs agents de police municipale ou gardes champêtres.

- **montant de la subvention :**

- Sous réserve du respect des dispositions du décret précité, le financement pourra s'opérer à hauteur de 50 % du coût, dans la limite d'un plafond de 200 € par caméra.

Constitution du dossier par téléprocédure

(accessible sur la plateforme « démarches simplifiées »)

- Le **Cerfa n° 12 156*06**, intégrant désormais le contrat d'engagement républicain ;
- Le ou les devis ;
- Un relevé d'identité bancaire (RIB) ;
- Un avis de situation du numéro de SIRET (à télécharger exclusivement sur : <http://avis-situation-sirene.insee.fr/>).

Annexe vidéoprotection

(tout dossier de demande de subvention devra être déposé avant le 16 février 2024)

Les implantations envisagées doivent s'intégrer dans un **ensemble d'actions visant à lutter contre la délinquance et la menace terroriste**. Ainsi, les établissements scolaires, les lieux de culte, les sièges des principales institutions locales comme les mairies, ou encore les bibliothèques ou les lieux d'accueils collectifs de mineurs, ne sauraient être dépourvus de dispositifs de vidéoprotection.

- **Porteurs de projets concernés :**

- Les collectivités territoriales, les EPCI, les bailleurs sociaux (HLM publics, privés ou SEM), les établissements publics de santé.

- **Les dépenses éligibles sont :**

- Les projets nouveaux d'installation de caméras sur la voie publique (création, extension, aménagements et améliorations des systèmes de voie publique existants), à l'exception des renouvellements ;
- Les raccordements des centres de supervision aux services de police et de gendarmerie, dès lors qu'ils concourent à faciliter les opérations de police ;
- Les projets visant à sécuriser certains équipements à la charge des collectivités locales ou EPCI ouverts au public (centres sportifs, terrains de sport municipaux, parkings non concédés et gratuits), tous situés en quartier de reconquête républicaine (QRR) sous réserve que cette protection s'inscrive dans le cadre d'un projet visant principalement à sécuriser les abords du site ;
- Les projets de création ou d'extension de centres de supervision urbains (CSU) ;
- Les projets relatifs à la sécurisation des parties communes des immeubles (halls, entrées, voies, parkings collectifs) exclusivement pour les logements situés en quartier de reconquête républicaine (QRR) ;
- Les projets visant à protéger les espaces particulièrement exposés à des faits de violences et de délinquance au sein des établissements publics de santé (urgences, accueils, salle d'attente et abords immédiats).

- **Certaines limitations ou dérogations seront appliquées dans les situations suivantes :**

Le taux de subvention du projet sera calculé au cas par cas, entre **20 à 50 %** au regard du caractère prioritaire du projet et de la capacité financière du porteur du projet, après avis du référent-sûreté de la police ou de la gendarmerie.

- s'agissant de l'installation de caméras, le montant des subventions sera **plafonnée à 15 000 € par caméra** (coût d'installation et de raccordement compris).

- les projets de voie publique en quartier de reconquête républicaine (QRR) qui pourront être financés jusqu'à 50 % ;

- néanmoins, les raccordements aux services de police et de gendarmerie pour une première installation, extension ou mise à niveau et location de ligne la première année seront financées à 100 %. Les seules dépenses annexes au raccordement susceptibles d'être prise en charge seront constituées par le coût d'acquisition du matériel nécessaire au visionnage des images par les forces de sécurité de l'État ;

Constitution du dossier par téléprocédure

(accessible sur la plateforme « démarches simplifiées »)

- L'engagement du maître d'ouvrage (courrier de sollicitation et délibération) ;
- Le **Cerfa n° 12156*06**, intégrant désormais le contrat d'engagement républicain ;
- Une fiche descriptive du projet (objectif poursuivi, champ de vision précis de chaque caméra, plans, photos...);
- L'évaluation financière (devis détaillé) des travaux à effectuer (en cas d'une demande pour plusieurs sites, ces estimations ou devis devront prévoir le détail des travaux pour chacun d'eux ;
- L'avis du « référent sûreté » compétent (police nationale ou gendarmerie) ;
- La copie de la demande d'autorisation de passage en commission de vidéoprotection (loi n° 95-73) (à télécharger sur : <http://www.interieur.gouv.fr/Videoprotection>), si l'instruction est en cours, ou l'arrêté préfectoral portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection) s'il a déjà été délivré ;
- Un relevé d'identité bancaire (RIB) ;
- Un avis de situation du numéro de SIRET (à télécharger exclusivement sur : <http://avis-situation-sirene.insee.fr/>).

FIPD / MILDECA

La MILDECA (Mission Interministérielle de Lutte contre les Drogues et les Conduites Addictives) et le SG-CIPDR (Secrétariat général du Comité interministériel de Prévention de la Délinquance et de la Radicalisation) ont décidé depuis 2015 de s'associer pour assurer une meilleure synergie entre les politiques publiques qu'ils sont chargés de mettre en oeuvre, à travers une annexe commune à leur circulaire annuelle respective pour l'emploi des crédits qu'ils gèrent.

Les actions cofinancées devront cibler principalement les jeunes repérés en raison de leur implication dans différents trafics, ou en risque d'y succomber et tendre à une approche individualisée et globale de ceux inscrits dans un parcours délinquant. Elles devront en outre répondre à un double enjeu, de santé publique d'une part, et de prévention de la délinquance, de la récidive ou de tranquillité publique d'autre part. Cette approche conjointe doit donner lieu à la mobilisation de partenariats diversifiés, favorisant en premier lieu l'insertion socioprofessionnelle, mais aussi l'accès aux soins de ceux qui se trouvent affectés par des conduites addictives.

Construire des projets conjoints sur deux thématiques ciblées

Cette construction sera principalement axée autour de deux thématiques :

- la prévention de l'entrée ou du maintien dans le trafic de produits stupéfiants
- l'accompagnement des jeunes, en particulier ceux placés sous main de justice, en situation de grande précarité et exposés à la délinquance ou à la récidive du fait de la consommation de produits psychoactifs, notamment de produits stupéfiants, principalement dans le cadre du dispositif dénommé « travail alternatif payé à la journée » (TAPAJ).

Les actions devront donc prioritairement être dirigées vers les jeunes, mineurs et jeunes majeurs, âgés de 12 à 25 ans, dès lors que ces derniers présentent des facteurs qui laissent supposer un risque de basculement dans la délinquance ou la récidive, et lorsqu'ils ont une consommation à risque de produits psychoactifs (alcool, stupéfiants, etc.) ou sont exposés au trafic.

Compte tenu de l'âge des bénéficiaires, ces actions gagneront à accorder une place à l'entourage familial du jeune, lorsqu'il est en mesure de fournir un ancrage éducatif, et/ou à comporter un soutien aux familles concernées, en s'appuyant notamment sur les réseaux de soutien à la parentalité.

Les actions ainsi conçues conjointement pourront faire l'objet d'une double demande de financement.

Les règles relatives au financement par les crédits du FIPD seront maintenues, la part de ces derniers ne devant pas dépasser en principe 50 % du coût de l'action. Les crédits de la MILDECA pourront financer la part restante, dans un plafond maximum de 80 %. Les crédits MILDECA comme FIPD ne peuvent en aucune façon servir à rémunérer directement les prestations d'intervenants extérieurs sur facture (ex. psychologues libéraux), comme les mesures de suivi socio-sanitaires de droit commun imposées dans le cadre de la procédure judiciaire et prises en charge par la sécurité sociale.

La construction commune des actions pourra conduire à présenter des demandes de subvention portant sur un même projet, rédigé de façon identique, mais distinguant le montant respectivement demandé, d'une part, au titre des crédits de la MILDECA, et d'autre part, au titre du FIPD.

Les dossiers de demande de subvention sont à déposer de manière dématérialisée :

- Programme D - Plateforme « SI-Subventia » :
<https://subventions.fipd.interieur.gouv.fr/>

- Programmes S & K - Démarches-simplifiées :
<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/fipd-2024-s-k>

Les dossiers sont à déposer jusqu'au **VENDREDI 16 FÉVRIER 2024.**

Contacts

Chargé de la prévention de la délinquance » / 02 32 76 51 53

pref-cabinet-prevention-delinquance@seine-maritime.gouv.fr